

Réunion-débat AEPU-FFPP du 1^{er} Juin 2013

Amphi Anzieu - Université Paris 5

Cette réunion-débat a été annoncée seulement une dizaine de jours avant sa tenue, au vu des informations reçues *via* la Conférence des Présidents d'Université et le réseau VP-CEVU et de l'urgence de réagir dans les plus brefs délais.

Invités à la réunion-débat : Daniel Gaonac'h, conseiller scientifique pour la psychologie à la DGESIP, a été invité pour venir faire une présentation des débats en cours. L'annonce a été diffusée auprès des adhérents AEPU, des directeurs d'UFR et des responsables de Masters en psychologie, des correspondants locaux AEPU, des listes FFPP, des principaux syndicats ou centrales syndicales (SNP, CGT, CFDT), des représentants des autres organisations d'enseignants-chercheurs et psychologie ou de psychologie (SFP, SIUERPP) et de la fédération des étudiants en psychologie (Fenepsy).

Cette réunion du 1^{er} juin 2013, qui a rassemblé de nombreuses organisations et la représentation de 20 universités (cf. liste ci-dessous) n'a pas permis de dégager de consensus. En particulier, les collègues représentant leur université, découvrant à l'occasion de cette réunion la diversité et la complexité des enjeux ne se sont pas sentis en possibilité d'être porteurs d'un mandat éclairé. Ils ont donc souhaité faire retour à leurs collègues ou leurs associations en souhaitant disposer d'informations suffisantes.

Le présent document vise donc à rassembler une série d'éléments d'information et de discussion pour faciliter l'élaboration d'une position.

Texte d'invitation

L'AEPU et la FFPP ont invité le 1^{er} Juin 2013 à Paris les universitaires et les représentants des organisations de psychologues à une réunion-débat sur les propositions de nouvelles nomenclatures de diplômes qui nous ont été communiquées *via* la Conférence des Présidents d'Université et le réseau VP-CEVU.

Ces décisions s'inscrivent dans le cadre du projet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche visant à réduire le nombre d'intitulés de spécialités de masters.

Les changements de nomenclatures sont importants par rapport aux nomenclatures actuelles puisqu'ils concernent les choix d'orientation des étudiants, les modalités de délivrance des diplômes, la structuration de la formation et la visibilité de notre discipline.

Suite aux premières propositions de nomenclatures formulées par la DGESIP, un certain nombre de positions ou de propositions ponctuelles de différentes instances, organisations ou de réseaux ont été adressées au Ministère de façon indépendante, dont certaines ont circulé, voire ont été reprises par le Ministère.

Les délais de décisions sont à la fois mal connus et rapides.

Il nous est donc apparu majeur d'instaurer une concertation élargie au sein de la communauté du fait des enjeux liés à cette nomenclature.

Invités et présents

Le SNP

La SFP

Le SIUERPP

La CGT (excusé)

Le CNU (excusé)

UCO Angers

Univ. Aix-Marseille

Univ. Bordeaux

Univ. Bourgogne

Univ. Caen

Univ. Clermont-

Ferrand

Univ. Franche-Comté

Univ. Lille 3 (excusé)

Univ. Lorraine

Univ. Nantes

Univ. Paris 5

Univ. Paris 10

Univ. Paris 13

Univ. Poitiers

Univ. Reims

Univ. Rennes 2

Univ. Rouen

Univ. Savoie

Univ. Strasbourg

Univ. Toulouse 2

Univ. Tours

Non répondu :

La CFDT

La FENEPSY

Introduction B. Schneider pour AEPU FFPP invitantes

Une concertation doit s'appuyer sur des informations : c'est la raison pour laquelle nous avons invité Daniel Gaonac'h, conseiller scientifique pour la psychologie à la DGESIP.

Sans concertation et sans propositions concertées résultant d'un effort de travail commun en vue du consensus le plus large, l'avenir de la formation résultera de la force de groupes de pressions ou de choix technocratiques.

Résumé de la situation proposée par D. Gaonac'h, conseiller scientifique à la DGESIP

Rappel de la hiérarchie des niveaux de définition des formations de master :

- domaine (pour nous SHS)
- mention (pour nous actuellement : "psychologie")
- spécialité (actuellement en psychologie : 123 intitulés différents pour 149 spécialités)
- parcours au sein d'une spécialité (librement définis par l'établissement, mais actuellement intégrés à la procédure d'évaluation et d'habilitation à travers la maquette)

Deux principes qui semblent non discutables du point de vue des responsables du MESR :

- la suppression du niveau "spécialité", les intitulés de spécialité étant jugés illisibles pour les étudiants et les employeurs
- la diminution drastique du nombre d'intitulés de mention, une trop grande spécificité étant également supposée rendre l'offre de formation illisible (les premières moutures de la nomenclature se référaient au nombre imposé de 100 mentions) (pour la psychologie, la question ne s'est donc pas vraiment posée jusqu'à présent d'une éventuelle multiplication des intitulés de mention)

La procédure d'habilitation est remplacée par une procédure d'accréditation (loi en cours d'examen au parlement ; arrêtés ministériels à venir).

L'habilitation actuelle porte sur un diplôme délivré par un établissement, sur la base de la maquette de la formation soumise par cet établissement (évaluation AERES + habilitation DGESIP après dialogue avec l'établissement). L'accréditation portera sur l'établissement : elle reconnaît la capacité de celui-ci à mettre en œuvre une formation débouchant sur une mention donnée. Cette capacité est évaluée en prenant en compte la qualité des équipes pédagogiques (en termes DGESIP : équipes pédagogiques "environnées" = y compris les moyens humains et techniques de soutien aux enseignants-chercheurs), l'adossement recherche, la faisabilité du projet, etc. La formation dispensée n'est évaluée qu'*a posteriori* par l'AERES ou son successeur (notamment en référence au taux de réussite et à l'insertion des étudiants diplômés). (A noter qu'il est prévu que les commissions chargées de délivrer l'accréditation fonctionnent au niveau du domaine : il n'est pas prévu qu'il y ait nécessairement des experts de chaque discipline).

La seule contrainte nationale est donc l'insertion de la formation proposée dans une mention conforme à la nomenclature nationale.

Les parcours au sein de cette mention peuvent être définis librement par l'établissement. On peut cependant définir les parcours spécifiques à une mention dans un établissement en référence à des "parcours-types", définis nationalement, qui doivent contribuer à structurer l'offre de formation au sein d'une mention. Les parcours-types ne sont qu'indicatifs, et non limitatifs ; ils peuvent être "panachés" ; des parcours très spécifiques peuvent être construits pour répondre par exemple aux nécessités d'un projet professionnel innovant, voire à la situation particulière d'un étudiant.

Dans cet esprit, l'intérêt éventuel d'une liste limitative de "parcours-types" semble relever surtout d'une réflexion collective des instances (académiques et professionnelles) de la discipline : elle peut

par exemple servir à illustrer (pour les étudiants, pour les employeurs, pour les partenaires institutionnels) l'éventail des débouchés de la discipline. Il ne s'agirait en rien de lister des contenus de formation, mais de définir l'organisation générale des formations dans une mention, la place de la recherche, le type de métiers visés, la place des stages, etc. Du point de vue des responsables de la DGESIP, il est au minimum nécessaire, s'agissant de formations qui débouchent sur une profession réglementée, de définir quelques critères minimaux pour pouvoir dire ce qu'est une licence / un master de psychologie.

Calendrier. Pour les licences, il est prévu une application très rapide. Pour les masters, il était prévu au départ une application assez rapide (y compris pour la vague D, qui avait déjà déposé ses dossiers). Il apparaît maintenant la nécessité d'une concertation avec les organisations représentant la discipline et les professions, et l'on parle d'une mise en œuvre en 2014 voire en 2015.

Consultations. Les premières versions supposées "martyres" ont été élaborées en interne à la DGESIP. Elles sont actuellement soumises aux Comités de suivi des licences / masters (qui sont des émanations du CNESER, avec représentation notamment des syndicats), aux établissements via la CPU et les VP CEVU, et aux organisations représentatives de la discipline et des professions (à l'initiative de la DGESIP, ou à la demande de ces organisations).

Document de travail de J.M. Jolion (MESR, 28/03/2013)

Cf. Note sur la nomenclature des intitulés du diplôme national de master

1. **Principes fondant une nomenclature**

Art 9. L'avis sur la nomenclature ne saurait être purement celui du milieu universitaire, il devra s'appuyer sur un avis faisant intervenir les représentants du monde socio-économique.

Positions dont nous avons eu connaissance avant la réunion-débat ou que les organisations ont formulées en réunion

Nous avons fait figurer ces positions volontairement en début de CR dans la mesure où la nécessité de concertation peut conduire chacun à faire évoluer le cas échéant sa position initiale.

➤ Communiqué du Ce2 : 11 Avril 2013 (Doc joint)

Ergonomie

A Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'attention de M. J.-M. Jolion, Chef du Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle de François Daniellou, Président du collège des enseignants-chercheurs en ergonomie :

Pour que ses membres puissent continuer à former les ergonomes dont le pays a besoin, le Collège des enseignants-chercheurs en ergonomie demande :

- que la mention « ergonomie » soit disjointe de celle de « psychologie » au même titre que les « sciences cognitives » ;
- qu'elle puisse être rattachée aussi à d'autres secteurs que la psychologie, et notamment STI/SPI, biologie-santé, Droit, et STAPS.

➤ Communiqué du CNU : 23 Mai 2013 (Doc joint)

➤ Communiqué du SNP : 31 Mai 2013 (Doc joint & <http://psychologues.org/index.php//actualite-recentes/communiqu-snp-etudes-de-psychologie>)

➤ SIUEERPP

➤ SFP : 1^{er} Juin 2013 => une seule mention avec des annexes au diplôme explicites

➤ Courrier adressé par

Proposition retenue à Montpellier (réunion directeurs mention)

Psychologie (14) (SHS)

Cf. également documents annexés en fin de CR

Le débat (présentation de données synthétiques et éléments de débats non nominatifs)

Le nombre et la nature des intitulés de la nomenclature.

La première question qui se pose est celle de la localisation des intitulés dans le dispositif du fait de la disparition des « spécialités ».

L'intitulé de la mention doit-il être « psychologie » de façon générique, en déclinant ensuite des « parcours » où la diversité des types de diplômes peut apparaître, ou doit-on d'emblée retenir une diversité de spécialités au niveau de la mention ?

La question du nombre et du type d'intitulés se pose qu'il s'agisse de mentions ou de parcours, mais les implications ne sont pas les mêmes selon l'un ou l'autre cas de figure.

Nous reprenons dans le tableau ci-dessous une tentative de clarification des enjeux posés.

Caractéristiques		Mention unique et « parcours »	Diversités de mentions
Lisibilité	(+)	Plus grande lisibilité du titre unique	La loi de 85 dit psychologie assortie ou non d'un qualificatif => ce qui est marqué dans la loi est « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif »
	(-)	Cf. ci-dessous moins de visibilité vis-à-vis des employeurs	Du fait d'un « engagement » unique (niveau mention) consensus plus difficile à trouver dans la communauté
Contraintes du choix	(+)	Mention apparaîtra sur le diplôme	Mentions apparaîtront sur le diplôme
		Si parcours, plus grande souplesse d'adaptation et d'évolution (cf. évolution des masters sur 10 à 20 ans)	Si mentions définies par un arrêté, peu, voire pas de souplesse pendant le contrat quinquennal
	(-)	Parcours n'apparaissent pas au niveau du diplôme. Il faut recourir à l'annexe descriptive au diplôme, actuellement moins souple vis-à-vis des employeurs	Possibilité de demander à avoir une mention « psychopathologie clinique » (mais sans justification réglementaire du point de vue du titre de psychothérapeute, cf. débat)
		Parcours n'apparaissent pas sur la fiche RNCP	Si parcours dans ces mentions, ils n'apparaîtront pas sur le diplôme. Recours à l'ADD.
			Parcours n'apparaissent pas sur la fiche RNCP
			Quel nombre ? Quels intitulés ?
Qui décide du contenu de la nomenclature ?		Si arrêté, c'est le ministère, mais la communauté peut s'organiser pour concertation en vue de propositions	Evolution moins souple du fait de son niveau dans le processus réglementaire

Echanges lien avec les nomenclatures :

- Finalité des parcours-types : selon D. Gaonac'h la conception des parcours-type est clairement tournée vers l'employeur, c'est-à-dire vers l'explicitation de compétences qui permettent à l'étudiant de négocier un emploi.
- Réflexion à accentuer sur les liens entre formation et recherche.
- Développer un lien avec la CPU et la CDUL, qui ont déjà entamé des échanges.

- Comment se fait le dialogue avec la DGESIP ? Sentiment que l'état se dessaisit d'une partie de la régulation.
- Nécessité d'avoir une réflexion européenne et internationale ; actuellement, peu de visibilité des annexes au diplômes - mériteraient d'être présentées d'une manière plus synthétique si on veut qu'elles soient utilisables
- Préoccupation liée à une situation paradoxale : simplification des intitulés de mentions et disparition des spécialités, d'une part, et possible offre pléthorique des parcours types, d'autre part.
- Interrogation sur le fait que certains secteurs disciplinaires disposeraient de près de 20 mentions et pas d'autres. Quels sont les critères ayant présidé à la constitution des nomenclatures ?
- Interrogation sur le nombre important de mentions proposées pour certaines disciplines alors même qu'un titre professionnel existe.
- Proposition, pour la mention psychologie, de faire confiance aux spécialistes de la discipline qui travailleraient avec les professionnels sur une liste de parcours.
- Se mettre d'accord sur les clés qui vont nous permettre de constituer les listes.
- Quelles sont les conditions d'élaboration de ces listes ?
- Problème du calendrier pour pouvoir élaborer quelque chose de concerté. Si plusieurs mentions, alors problème de territoires. Plutôt partir sur la mention unique, se donner les conditions pour les choix structurels.
- Proposition de solliciter J.M. JOLION pour poursuivre les échanges.
- Est-ce que la discipline a intérêt à s'autoréguler ?
- Difficulté pour intéresser les collègues à cette question des nomenclatures, car ils ne comprennent pas les enjeux, donc les aider pour comprendre les enjeux. Demande à l'AEPU-FFPP de mobiliser en transmettant les enjeux. La démobilité est liée au contexte de changements permanents des formations.
- Proposition d'indiquer que les parcours-types sont donnés à titre indicatif...
- La psychologie actuellement manque de visibilité, plusieurs mentions ne feraient qu'accroître cette difficulté.

De la logique d'habilitation à la logique d'accréditation

Il faut rappeler que les modalités des choix sont à mettre en relation avec les dispositifs à venir de construction et de reconnaissance des diplômes. Si jusqu'ici le principe reposait sur la propositions de mentions et spécialités par les universités auprès du Ministère qui habilitait au cas par cas les maquettes de chaque diplôme, nous passons à un système d'accréditation où chaque université est appelée à faire valoir son potentiel global de capacité de formation, l'accréditation globale étant délivrée, et le contrôle de la qualité de la formation ne se faisant qu'après coup (par exemple concernant le critère d'insertion professionnelle des étudiants) par la DEGESIP.

Dans ce contexte les parcours-types ne peuvent pas être une reprise des spécialités. Les parcours-types ne sont pas des listes de formations ciblées. Il peut y avoir panachage pour fabriquer une formation spécifique.

Les parcours-types viseraient plutôt la prise en charge, par une discipline, d'un cahier des charges national en termes d'objectifs professionnels, de liens avec la recherche, de place des stages dans la formation, c'est-à-dire prennent en charge la définition d'objectifs académiques ou professionnels. Cette vision a un lien fort avec l'annexe descriptive au diplôme (ADD). Cela reviendrait à la définition nationale d'un certain nombre d'éléments qui apparaissent dans le supplément au diplôme et permettent d'explicitier les contenus, les modalités pédagogiques de formation, les types d'insertion, etc.

Echanges en lien avec la procédure d'accréditation :

- Quel est le niveau de définition de l'établissement : Université, PRES, communauté d'université ?
- Si « l'établissement » décide lui-même de ses diplômes, question du poids de la psychologie par rapport à la situation actuelle.
- Prendre en compte simultanément les aspects formation et recherche.
- L'accréditation de la mention donnera la possibilité aux universités de proposer des parcours-types qui seront évalués a posteriori relativement essentiellement à l'insertion professionnelle des diplômés.
- Actuellement l'état habilite des diplômes qui n'ouvrent pas toujours car l'établissement n'a pas forcément les moyens de la faire. La logique de l'accréditation amène les établissements sous le coup d'une logique strictement économique. Il y a un principe de précaution de disposer d'une gamme ouverte de mentions qui couvrent bien les choses (comme d'autres disciplines l'ont bien compris).
- En l'état actuel, l'accréditation devrait s'appuyer sur les mentions, donc solution : une seule mention et dessous se « cacherait » tout le détail, ou sinon on affiche clairement ce que l'on fait.

La fiche RNCP et l'Annexe Descriptive au Diplôme (ADD) :

- **Fiche RNCP** : Actuellement la fiche RNCP ne va pas au-delà de la spécialité, et doit être renseignée sur 1,5 à 2 pages maximum. Il semble difficile en l'état d'y faire figurer l'ensemble des compétences issues de plusieurs parcours si tel était le choix
 - selon J.M. Jolion (2013-04-16), ce document est en cours de modification ;
 - peut-on imaginer qu'il n'y ait que la rédaction d'une seule fiche RNCP nationale au niveau de la mention ?
 - quand aurons-nous connaissance du document modifié ?
- **Annexe Descriptive au Diplôme (ADD)** : Actuellement l'ADD est le seul document qui mentionne le parcours suivi par l'étudiant

Echanges en lien avec le titre de psychologue et le titre de psychothérapeute :

- Préoccupation sur les objectifs des licences généralistes qui, pour la psychologie, pourrait poser problème par rapport à l'obtention du titre ensuite (situation similaire pour les notaires, les experts-comptables par exemple).
- Le titre de psychologue devrait être donné au niveau doctorat professionnel et non Master (position SNP).
- Pourrait envisager (la loi le prévoit) que le titre de psychologue soit assorti d'un qualificatif
- La réflexion commune souhaitée entre les universitaires et les professionnels est une bonne chose : Comment l'institutionnaliser ? Dans quel délai ?
- Rappel : le décret sur le titre de psychothérapeute ne fait aucune référence aux spécialités de master : la seule différence que les annexes mettent en œuvre portent sur la nature du stage dans le cadre de l'arrêté de 2006 (selon le type d'établissement où le stage a été réalisé). De même pour l'accès aux concours de la FPH, l'arrêté d'avril 2008 a supprimé toute référence aux spécialités.

Récapitulatif des positions exprimées :

1 seule mention de Master	Mentions de Master diversifiées
FFPP	SIUERPP : plusieurs intitulés de mentions, pensés dans la communauté ensemble, pas en trop grand nombre et que l'une de ces mentions comporte les termes « psychopathologie clinique » car en lien avec le décret de psychothérapeute. Dit autrement : un radical « psychologie » et complété par autre chose
AEPU	Univ Toulouse 2 plutôt réservé sur notion de mention unique
SFP : favorable à mention unique en accord avec la proposition du CNU16	
CNU	
Correspondant AEPU Tours : favorable à la mention unique et à la flexibilité des parcours	
UCO : une mention et des parcours-types	

Le SNP n'avait pas décidé si 1 ou plusieurs mentions, mais dans les 2 cas veulent rester sur une liste très limitée du type n=5 que cela soit en parcours-type ou en mentions. Il faut que cela soit souple, que cela puisse ne pas être figé dans le temps.

Nomenclatures Masters : Propositions d'évolution

1^{ère} proposition : 28 Mars 2013 (J.M. Jolion)

Psychologie (1) en SHS

une seule mention générique : Psychologie (en référence au décret du 22 mars 1990, qui régleme l'usage professionnel du titre de psychologue).

Le référentiel Master élaboré par les organisations représentatives de la discipline et de la profession pourra être complété par l'explicitation de "parcours-type" correspondant aux principaux champs d'exercice de la profession :

Psychopathologie
Psychologie de la santé
Neuropsychologie
Psychologie des handicaps
Psychologie du vieillissement
Psychologie du travail, Ergonomie
Psychologie de l'éducation
Psychologie de l'orientation
Psychologie cognitive
Psychologie sociale
Psychologie du développement

1^{ère} proposition =
1 mention unique pouvant se décliner en parcours

2^{ème} proposition : 28 Mai 2013 (envoi CPU avec possibilités retour universités)

Psychologie (14) (SHS)

(La section 16 souhaite garder la mention complétée par la spécificité du parcours, sans que soit pré-définis les parcours-types qui mélangent champs, thématiques et pratiques et ne permettent pas l'émergence de nouvelles spécificités. De plus, demande d'un travail sur le supplément au diplôme où doit apparaître clairement la spécialisation.

- Psychologie
NB : Le cursus complet de psychologie (licence+Master) conduit non seulement à l'obtention des diplômes correspondant, mais à la délivrance du **titre de psychologue** - ce qui suppose que les intitulés des mentions de master fassent explicitement référence à la discipline « psychologie » (décret du 22 mars 1990).
Mais la formation de master, lorsqu'elle relève du domaine de la psychopathologie clinique, permet en outre aux diplômés d'user, sans aucun complément de formation, du **titre de psychothérapeute** (article 52 de la loi du 9 août 2004, modifié par l'article 91 de la loi du 21 juillet 2009 ; décret 534 du 20 mai 2010, modifié par le décret 695 du 7 mai 2012).
Les collègues de ce secteur demandent donc plusieurs mentions de psychologie, dont l'une ayant pour intitulé :
- Psychologie et psychopathologie cliniques
- Neuropsychologie
- Psychologie du vieillissement/psychologie gériatrique
- Psychologie de la santé et de la prévention
- Psychologie du sport
- Psycho - criminologie - victimologie
- Psychologie interculturelle
- Psychologie du handicap et des déficiences
- Psychologie cognitive
- Psychologie du développement, Enfance, Adolescence
- Psychologie du travail et des organisations / Ergonomie, psychologie de l'orientation
- Psychologie sociale
- Psychologie de l'éducation, conseil

2^{ème} proposition =
14 mentions distinctes pouvant se décliner en parcours

A noter que la psychanalyse est proposée comme mention dans le secteur disciplinaire « Philosophie, Théologie, Psychanalyse »

Modèle de diplôme
(BO n° 47 du 21/12/2006)

MODÈLE C - MASTER

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		Autre(s) ministère(s) <i>(le cas échéant)</i>	
ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
MASTER			
Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ; Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur <i>(le cas échéant)</i> ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international <i>(le cas échéant)</i> ; Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme <i>(le cas échéant)</i> ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux <i>(le cas échéant)</i> ; Vu l'avis conforme du (ou des) ministère(s) <i>(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)</i> ; Vu les pièces justificatives produites par M., né(e) le à en vue de son inscription au master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires :			
Le diplôme de MASTER (intitulé du domaine) à finalité (recherche ou professionnelle) mention spécialité			
est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)			
au titre de l'année universitaire			
et confère le grade de master ,			
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.			
Fait à (ville)	le (date)		
Le titulaire	Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, <i>le cas échéant</i>)	Signature de (ou des) autorité(s) compétente(s) du ministère <i>(le cas échéant)</i>	Le recteur d'académie, chancelier des universités

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE 12008

Modèle de diplôme :
les effets de la disparition des spécialités

MODÈLE C - MASTER

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		Autre(s) ministère(s) <i>(le cas échéant)</i>	
ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
MASTER			
Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ; Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur <i>(le cas échéant)</i> ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international <i>(le cas échéant)</i> ; Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme <i>(le cas échéant)</i> ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux <i>(le cas échéant)</i> ; Vu l'avis conforme du (ou des) ministère(s) <i>(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)</i> ; Vu les pièces justificatives produites par M., né(e) le à en vue de son inscription au master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires :			
Le diplôme de MASTER (intitulé du domaine) à finalité (recherche ou professionnelle) mention spécialité			
est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)			
au titre de l'année universitaire			
et confère le grade de master ,			
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.			
Fait à (ville)	le (date)		
Le titulaire	Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, <i>le cas échéant</i>)	Signature de (ou des) autorité(s) compétente(s) du ministère <i>(le cas échéant)</i>	Le recteur d'académie, chancelier des universités

Ne pourra plus apparaître

Cela sera-t-il maintenu ? Sachant que depuis 2008 (travaux du CSM) les masters sont de plus en plus déposés en « indifférencié », favorisant ainsi le « rapprochement des finalités professionnelle et de recherche ».

Fiche RNCP

RÉSUMÉ DESCRIPTIF DE LA CERTIFICATION (FICHE RÉPERTOIRE)

Intitulé (cadre 1)

(cadre 2) Autorité responsable de la certification / **Qualité du(e) signataire(s) de la certification (cadre 3)**

Niveau et/ou domaine d'activité (cadre 4)
Niveau :
Code NSF :

Resume du référentiel d'emploi et éléments de compétences acquis (cadre 5)
Liste des activités visées par le diplôme, le titre ou le certificat
Compétences ou capacités évaluées

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat (cadre 6)
Secteurs d'activités
Types d'emplois accessibles
Codes des fiches ROM/E les plus proches (5 au maximum) :
Réglementation d'activités

Cf. notice d'aide au remplissage de la fiche RNCP 2013 :

- Il convient d'établir une fiche par diplôme faisant l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel
- Cadre 1 : Intitulé - Dans ce cadre, il s'agit d'inscrire le libellé officiel du diplôme tel qu'il est énoncé dans l'arrêté d'habilitation en gardant l'ordre des termes de l'arrêté et l'intitulé exact du texte signé par le ministre ou son délégué. Pour ce faire, il convient de se reporter à l'arrêté d'habilitation envoyé par la DGESIP.
- Le libellé précisé dans l'arrêté renvoie à quatre éléments dans l'ordre suivant:
 - Type de diplôme
 - Domaine
 - Mention
 - Spécialités le cas échéant
- La rédaction des fiches « master » reste au niveau de la spécialité

Annexe descriptive au diplôme (ADD) ou supplément au diplôme

Annexe descriptive au diplôme **Document de travail**

La présente annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme) sera le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Elle vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équivalente des qualifications (diplômes, notes, universités, centres, etc.). Elle est destinée à donner le nom, le niveau, le contenu, le contenu et le statut des études auxquelles sont visés par la présente désignée par le titulaire, en précisant la portée de son jugement de valeur, l'admission d'équivalence ou l'absence de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit points doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

UNIVERSITE DE :

1- Informations sur le titulaire du diplôme :

1-1- Nom(s) : **UNIVERSITE DE TOULOUSE**

1-2- Prénom : **GERARD**

1-3- Date de naissance (P.N.A.) : **01/11/1960**

1-4- Niveau ou grade : **Titulaire du diplôme de Psychologie (6 ans de formation) : 060720013 0**

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME

2.1. Intitulé du diplôme : **MASTER SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES MENTION PSYCHOLOGIE SPECIALITE PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT**

PARCOURS PROFESSIONNEL :
- PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

PARCOURS RECHERCHE :
- PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT : SOCIALIZATION ET COGNITION

2.2. Programmes/Principaux domaines/d'études couverts par le diplôme : **PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT**

2.3. Nom et adresse de l'établissement ayant délivré le diplôme : **UNIVERSITE TOULOUSE II LE MIRAIL**

2.4. Nom et adresse de l'établissement ayant organisé les cours : **VOP 23**

2.5. Langue(s) utilisé(s) pour l'enseignement des études : **Français**

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NIVEAU DU DIPLOME

3.1. Niveau du diplôme : **Bac + 5, grade de master, 120 crédits (ECTS) après le grade de licence**

3.2. Durée officielle du programme d'étude : **4 semestres**

3.3. Conditions d'accès : **L'accès à la première année est de plein droit pour les titulaires d'une licence d'un niveau compatible. L'accès à la deuxième année est sélectif. Recrutement sur dossier, épreuves et/ou entretien.**

Cf. notice d'aide à l'élaboration de l'ADD :

- Rubrique 2 - informations sur le diplôme.
- Le 2.1. reprend l'intitulé complet du diplôme, dans sa langue originale, tel qu'il figure sur le diplôme. S'il s'agit d'un double diplôme, cela doit être précisé.

